

**CONSEIL MUNICIPAL D'ISSIGEAC DU 16 SEPTEMBRE 2013**

Date de la convocation : 09 septembre 2013.

**PRESENTS** : Jean-Claude CASTAGNER, Patrick GAILLARD, Alexandre VERDENNE, Eric DUBOIS, Jean-Pierre VITRAC, Sébastien DELMARES, Jean-Paul CASTANIER, Grégory LOMPRESZ, Marie-Chantal LETOURNEUR-RENEE, Patrick IMBEAU, Christian COTS, Russell HUMPHRIES.

**PROCURATIONS** : NEANT

**ABSENTS** : Sylvie ARNAUD, Arnaud MIARA,

**ABSENTS EXCUSES** : Françoise DUBOIS

Madame Marie-Chantal LETOURNEUR-RENEE a été élue secrétaire de séance

**I) MARCHE PUBLIC « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU TOUR DE VILLE » : CHOIX DES ENTREPRISES - 2013/0068**

Vu le code des marchés publics,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 26 août 2013.

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offre du 02 septembre 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public suivant : **Travaux d'Aménagement du Tour de Ville**

**Lot 1 : VRD**

*Entreprise* : ...EUROVIA AQUITAINE - 24100 BERGERAC.....

*Montant du marché* :

Tranche Ferme : .....418 970.18€ HT.....501 088.34€...TTC.

Tranche Conditionnelle : .406 577.50€ HT.....486 266.69€...TTC.

**Lot 2: Espaces Verts**

*Entreprise* : ...ANTOINE ESPACES VERTS - 47 110 STE LIVRADE SUR LOT...

*Montant du marché* :

Tranche Ferme : .....27 254.12€ HT.....32 595.93€ TTC.

Tranche Conditionnelle : 34 184.34€ HT.....40 884.47€...TTC.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le Conseil, après en avoir délibéré

**\*Emet** un avis favorable

**\*Autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**II) BUDGET PRINCIPAL 2013 : EMPRUNTS - 2013/0069**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu le budget primitif de l'année 2013

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire :

\*d'avoir recours à des **emprunts pour financer les travaux d'Aménagement du Tour de Ville** (Tranche Ferme : 533 684.27€ TTC - Tranche Conditionnelle : 527 151.16€ TTC). Ces emprunts à long terme permettront d'apporter l'autofinancement pour l'ensemble du projet.

\*d'avoir recours à des **emprunts relais pour le paiement des entreprises et l'avance de la TVA** en attendant le versement des subventions et le remboursement du FCTVA.

**A) CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

\*décide de contracter auprès de la **Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente** un emprunt :

-D'un montant de **120 000€** destiné à financer l'autofinancement des travaux d'aménagement du Tour de Ville.

**-2-**

- Durée : 12 ans avec une date de versement au 10.12.2013.
- Taux fixe à 3.63% l'an.
- 1<sup>ère</sup> échéance annuelle : au 10.02.2014.
- Taux recalculé suite à l'avancement de cette échéance : 3.13%
- Emprunt assorti d'une commission d'engagement de : 250€

\*La commune :

-Se libèrera de la somme due à la Caisse d'Épargne par suite de cet emprunt, en 12 ans, au moyen d'annuités payables aux échéances qui seront indiquées dans le contrat de prêt et comprenant la somme nécessaire à l'amortissement progressif du capital et l'intérêt dudit capital au taux fixe de 3.63% l'an.

-Aura le droit de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant du prêt. En cas de remboursement par anticipation, la commune paiera une indemnité dont les caractéristiques sont précisées au contrat de prêt.

-S'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

-L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente.

\*décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente un emprunt :

-D'un montant de 250 000€ destiné à financer le paiement des entreprises et l'avance de la TVA.

-Durée : 3 ans.

-Taux fixe à 2.36%.

-Échéances : trimestrielles

-Emprunt assorti d'une commission d'engagement de : 250€

\*La commune :

-Se libèrera de la somme due à la Caisse d'Épargne par suite de cet emprunt avec un différé total d'amortissement et paiement des intérêts suivant le taux choisi. Les intérêts seront payables trimestriellement au taux fixe de 2.36%.

-S'engage en cas de remboursement par anticipation : les intérêts dûs seront prélevés à la date du RA.

-S'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

-L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charente.

## B) CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

\*décide de contracter auprès du Crédit Agricole Charente Périgord un emprunt :

-D'un montant de 120 000€ destiné à financer l'autofinancement des travaux d'aménagement du Tour de Ville.

-Durée : 15 ans avec une date de versement au 15.11.2013.

-Taux fixe à 3.83% l'an.

-1<sup>ère</sup> échéance annuelle : au 15.02.2014.

-Taux recalculé suite à l'avancement de cette échéance : 3.43%

-Frais de dossiers : 120 €

\* décide de contracter auprès du Crédit Agricole Charente Périgord un emprunt :

-D'un montant de 250 000€ destiné à financer le paiement des entreprises et l'avance de la TVA.

-Durée : 2 ans.

-Taux fixe à 2.06%.

-Échéances : trimestrielles

-Frais de dossiers : 250 €

-Remboursement anticipé sans frais.

\*d'autoriser le maire ou à défaut l'adjoint à signer les contrats de prêt au nom de la Commune et à procéder à tout acte de gestion les concernant.

VOTES : 12 Dont 0 procuration

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

III) EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT BOUT DU MONDE/CROIX DE L'ORME :  
LANCEMENT DU MARCHE PUBLIC - 2013/0070

Vu le Code des Marchés Publics

Vu le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif au lieu-dit « Le Bout du Monde/Croix de l'Orme » (Rte de Castillonès), Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public.

Le Conseil, après en avoir délibéré, **donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire en ce qui concerne le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence (Procédure adaptée) du Code des Marchés Publics concernant la réalisation des dits travaux.

Le Conseil autorise le Maire ou à défaut l'Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

IV) EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT BOUT DU MONDE/CROIX DE L'ORME : MAITRISE  
D'ŒUVRE- 2013/0071

Vu le projet d'extension du réseau d'assainissement collectif au lieu-dit « Bout du Monde/Croix de l'Orme » (Rte de Castillonès), Monsieur le Maire soumet le devis de la société QUERCY INGENIERIE pour un montant de **12 180.00 HT soit 14 567.28€ TTC** dans le cadre de la mission de Maîtrise d'œuvre des travaux.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

\***Emet** un avis favorable

\***Accepte** le devis présenté

\***Autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

V) DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) - 2013/0072

Annexés à la délibération : \* un extrait de plan cadastral avec le périmètre

\* la liste des parcelles concernées (références cadastrales)

Monsieur le Maire rappelle que la réglementation permet aux communes de créer un ou plusieurs périmètres de droit de préemption urbain (DPU), en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans des zones U et N de la carte communale.

Il précise que la délibération doit indiquer, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée et que ceux-ci doivent être compatibles avec le zonage de la carte communale.

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu à l'origine.

A moins de délibération motivée contraire, le droit de préemption n'est pas applicable :

- à la vente d'un ou plusieurs lots constitués soit d'un seul local à usage d'habitation, professionnel ou mixte éventuellement accompagnés de ses locaux accessoires, soit d'un ou plusieurs locaux accessoire d'un tel local, compris dans un bâtiment soumis au régime de la copropriété depuis au moins 10 ans si la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage ;

- à la cession de parts ou d'actions de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou mixte et de ses locaux accessoires et intervenant dix ans après l'achèvement de l'immeuble ;

- à la vente d'un immeuble bâti depuis moins de 10 ans.

Ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une préemption :

-Les immeubles construits ou acquis par les organismes d'HLM et qui sont leur propriété ou ceux construits par les sociétés coopératives d'HLM de location-attribution.

-Les immeubles neufs qui font l'objet d'un contrat de vente d'immeubles à construire,

-Les parts ou actions de sociétés d'attribution cédées avant l'achèvement de l'immeuble ou dans les dix ans suivant son achèvement,

-Les immeubles cédés au locataire en exécution d'une promesse de vente insérée dans un contrat de crédit-bail immobilier, dans certains cas,

-Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir dans le cadre d'un périmètre de travaux publics, d'un emplacement réservé, d'un périmètre de ZAC ou d'un périmètre de déclaration d'utilité publique,

-Les immeubles dont l'aliénation est agréée par le Préfet en vue d'accroître l'offre de logements sociaux.

La cession d'un bien au bénéficiaire d'une déclaration d'utilité publique n'est pas soumise au DPU.

L'acquisition se fait :

- soit au prix proposé par le vendeur,
- soit au prix proposé par la commune, en fonction de l'estimation du service des domaines ou, à défaut d'acceptation de ce prix par le vendeur, au prix fixé par le juge de l'expropriation.

La réglementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en Mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU, à laquelle la commune est libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Le Conseil Municipal :

**\*Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-1 et suivants,

**\*Entendu** l'exposé du Maire,

**\*Vu** le plan de délimitation du périmètre prévu pour le DPU, ci-annexé,

**\*Décide** d'instituer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) au sens du dernier alinéa de l'article L.211-4 du Code l'Urbanisme sur les parcelles dont la liste avec leurs superficies est annexée à la présente délibération (périmètre de 600m autour de l'Eglise St Félicien), pour des réalisations suivantes :

-mise en œuvre de projet urbain, de politique locale de l'habitat

Ou - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

Ou - favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs

Ou - lutter contre l'insalubrité

Ou - permettre le renouvellement urbain

Ou - sauvegarder le patrimoine bâti ou non bâti

Ou - constituer des réserves foncières en vue des dites opérations

Le DPU peut également être institué en vue de la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations précitées.

**\*Délègue** au Maire le pouvoir de donner suite aux déclarations d'intention d'aliéner qui seront déposées dans le cadre de ce DPU Renforcé.

Par conséquent :

Conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPUR et de la liste des parcelles sera adressée :

- ♣ au Directeur Départemental des services fiscaux
- ♣ au Conseil Supérieur du Notariat
- ♣ à la Chambre Départementale des Notaires
- ♣ au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Bergerac
- ♣ au Greffe de ce tribunal

et par ailleurs,

- ♣ à la Sous-Préfecture de la Dordogne, au titre du contrôle de légalité
- ♣ au service de l'urbanisme de la Direction Départementale des Territoires

Conformément à l'article R 211-2, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention sera insérée dans les deux journaux désignés ci-après : Sud-Ouest et Réussir le Périgord.

Conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme, un registre sera ouvert en Mairie dans lequel seront inscrites les acquisitions réalisées par exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé et dans lequel sera précisée l'utilisation des biens acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

#### **VI) REGULARISATION TRANSFERT D'EMPRUNT A LA CCPI - 2013/0073**

Vu la prise de la compétence scolaire par la CCPI au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu la délibération du 13 novembre 2012 adoptant la modification des statuts de la CCPI,

Vu le procès-verbal de transfert des bâtiments et emprunts liés au scolaire, de la commune d'Issigeac à la CCPI, en date du 19 décembre 2012.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'une erreur s'est produite quant au montant exact du transfert des emprunts.

La commune doit donc procéder au remboursement de la somme de 10 940.32€.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**\*Emet** un avis favorable

\***Autorise** l'écriture comptable nécessaire au remboursement de la somme de 10 940.32€ à la CCPI et au paiement des frais éventuels.

\***Autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

#### VII) VEHICULE COMMUNAL « CAMION BLEU » - 2013/0074

AJOURNE

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

#### VIII) QUESTIONS DIVERSES - 2013/0075

##### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION DOUBLE CORPS

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ à cette association nouvellement créée sur la commune d'Issigeac qui organise « La Montée Historique du Vignoble ». Cette dépense sera imputée à l'article 6574 du Budget Principal 2013

Le Conseil, après en avoir délibéré :

\***Emet** un avis favorable.

\***Autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

#### VIII) QUESTIONS DIVERSES - 2013/0075-1

##### BUDGET PRINCIPAL 2013 : DECISION MODIFICATIVE

Le Maire expose au Conseil, la nécessité de procéder aux mouvements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT			
Article	Intitulé	RECETTES	DEPENSES
2041581/041	Biens mobiliers, matériel et études	5 590.69€	
2041582/041	Bâtiments et installations		5 590.69€
TOTAL		5 590.69€	5 590.69€

Le Conseil, après en avoir délibéré :

\***Emet** un avis favorable.

\***Autorise** le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTES : 12 Dont 0 procuration POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

#### INFORMATIONS DIVERSES :

Terrain Pétraie : Un riverain s'est plaint de l'état d'abandon du terrain communal situé au lieu-dit « Pétraie ». La commune s'engage à le dégager de tout encombrant et à le nettoyer. Le conseil ne souhaite pas vendre cette parcelle de terrain.

Assainissement : des administrés ont demandé le raccordement de leur immeuble au réseau d'assainissement collectif. La commune prendra en charge les travaux d'installation des tabourets et percevra en contrepartie la PAC.

Maison des têtes/Rapport d'expertise : Suite au rapport d'expertise d'état des lieux provisoire en date du 26 août 2013, le conseil est appelé à formuler ses observations avant le 26 septembre 2013 auprès de l'expert désigné avant envoi du rapport définitif aux différentes parties.

Séance levée à 00h15

\*\*\*\*\*

\*\*\*